

ORDONNANCE DE
COMMISSION D'EXPERTS

D-841n

(2p)

N° du Parquet : 17213000193
N° Instruction : JI CAB5 17000021
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Elodie BATAILLE, Vice Président Chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de PERPIGNAN, étant en notre cabinet,

Vu l'information ci-dessus référencée, suivie contre **BARROT Neal, personne mise en examen (détenu)** des chefs de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et délit de fuite; défaut de maîtrise (faits commis au BOULOU le 29 juillet 2017); faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-19-1, 222-44, 222-46 du code pénal; L121-3, L224-12, L232-2, R121-6 et R413-17 du code de la route
réquisitoire supplétif du 7 août 2017: homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et délit de fuite (faits commis au BOULOU entre le 29 juillet 2017 et le 4 août 2017); faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-6-1, 221-8, 221-10 du code pénal et L224-12 du code de la route

Vu les articles 156 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que les circonstances justifient la désignation de deux experts;

COMMETTONS le *Docteur Rhizlane HAMMANI*, expert près la cour d'appel de Montpellier, et le **Docteur Pierre-Antoine PEYRON**, expert près la cour d'appel de Montpellier(CHU LAPEYRONIE- Département de Médecine Légale- 191 Av. du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER), aux fins de procéder aux opérations ci-joint indiquées.

Les experts remettront **avant le 1^{er} septembre 2017**, un rapport détaillé contenant leur avis motivé et l'attestation qu'ils ont personnellement accompli la mission qui leur a été confiée.

INDIQUONS que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, Vu l'**urgence** et l'impossibilité de différer les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions pendant un délai de dix jours, la présente ordonnance n'a pas été communiquée aux parties ; en conséquence, les opérations d'expertise peuvent commencer sans délai ;

MISSION

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, après avoir pris connaissance de tout élément de la procédure par l'intermédiaire des enquêteurs (copie jointe PV de synthèse et certificat médical du Dr GUIN du 31 juillet 2017) et de tout élément médical (étant précisé que des prélèvements aux fins de dons d'organes étaient prévus mais a priori non réalisés)

- 1) procéder à la description détaillée du corps de **Lionel LOSADA**, se trouvant actuellement au CH de PERPIGNAN et qui doit être transporté à l'IML sur réquisitions des enquêteurs (COB LE BOULOU);
- 2) procéder à son autopsie complète en vue d'établir les circonstances et les causes de la mort et rechercher tous indices de crime ou de délit
- 3) procéder à tous prélèvements en vue d'expertises ultérieures, notamment à visée toxicologique et anatomopathologique. Pratiquer un prélèvement sanguin aux fins d'établissement du profil génétique de Lionel LOSADA
- 4) faire toutes remarques et observations utiles à la manifestation de la vérité.

Fait en notre cabinet, le 7 août 2017
Le Vice Président chargé de l'instruction

Elodie BATAILLE

DEPOT DU RAPPORT

Le _____ dans le cabinet de Elodie BATAILLE, Vice Président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN

Nous, _____, greffier audit tribunal avons personnellement reçu le rapport d'expertise rédigé par les, experts commis.

Le _____ Le Greffier

D9462

HEURE : 07/08/2017 10:07
 NOM : INSTRU CAB5
 FAX : 0430196213
 TEL : 0430196078
 SER. # : 000A4V568995

DATE, HEURE	07/08 10:06
NUMERO/NOM FAX	00467338991
DUREE	00:00:51
PAGE(S)	01
RESULT	OK
MODE	STANDARD

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE PERPIGNAN
 CABINET DE ELODIE BATAILLE
 VICE PRESIDENT CHARGE DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERTS

N° du Parquet : 17213000193
 N° Instruction : JI CAB5 17000021
 PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Elodie BATAILLE, Vice Président Chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de PERPIGNAN, étant en notre cabinet,

Vu l'information ci-dessus référencée, suivie contre **BARROT Neal, personne mise en examen (détenu)** des chefs de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et délit de fuite; défaut de maîtrise (faits commis au BOULOU le 29 juillet 2017); faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-19-1, 222-44, 222-46 du code pénal; L121-3, L224-12, L232-2, R121-6 et R413-17 du code de la route **réquisitoire supplétif du 7 août 2017**: homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et délit de fuite (faits commis au BOULOU entre le 29 juillet 2017 et le 4 août 2017); faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-6-1, 221-8, 221-10 du code pénal et L224-12 du code de la route

Vu les articles 156 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que les circonstances justifient la désignation de deux experts;

COMMETTONS le Docteur Rhizlane HAMMANI, expert près la cour d'appel de Montpellier, et le Docteur Pierre-Antoine PEYRON, expert près la cour d'appel de Montpellier(CHU LAPEYRONIE- Département de Médecine Légale- 191 Av. du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER), aux fins de procéder aux opérations ci-joint indiquées.

Les experts remettront avant le 1^{er} septembre 2017, un rapport détaillé contenant leur avis motivé et l'attestation qu'ils ont personnellement accompli la mission qui leur a été confiée.

INDIQUONS que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, Vu l'urgence et l'impossibilité de différer les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions pendant un délai de dix jours, la présente ordonnance n'a pas été communiquée aux parties ; en conséquence, les opérations d'expertise peuvent commencer sans délai ;

MISSION

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, après avoir pris connaissance de tout élément de la procédure par l'intermédiaire des enquêteurs (copie jointe PV de synthèse et certificat médical du Dr GUIN du 31 juillet 2017) et de tout élément médical (étant précisé que des prélèvements aux fins de dons d'organes étaient prévus mais a priori non réalisés)

1) procéder à la description détaillée du corps de Lionel LOSADA, se trouvant actuellement au CH de PERPIGNAN et qui doit être transporté à l'IML sur réquisitions des enquêteurs (COB LE BOULOU);